

# Mairie Mur de Sologne

3 Square de Lattre de Tassigny  
41230 Mur de Sologne  
Tel : 02 54 83 81 15  
secretariat@murdesologne.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 041-214101578-20240930-DEL\_2024\_79-DE



## TRANSPORT SCOLAIRE

### Règlement intérieur (délibération 2024/79)

#### ARTICLE 1 : Le service de transport scolaire municipal

La commune de Mur de Sologne organise sur son territoire et le territoire des communes du regroupement pédagogique ( Lassay sur Croisne, Veilliens) un ramassage scolaire destiné aux élèves de niveau maternel et primaire de l'école Paul Besnard.

#### ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des enfants à la montée, à l'intérieur du car et à la descente.

#### ARTICLE 3 : Accès au service

L'accès au car est strictement réservé aux détenteurs de la carte de transport scolaire. Chaque enfant doit valider sa montée par la présentation de sa carte de transport activée par le service REMI-Centre Val de Loire.

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du règlement.

#### ARTICLE 4 : Tarification

Les tarifs sont réglementés par la commune de Mur de Sologne et contrôlés par le service REMI Centre Val de Loire.

Une participation financière est demandée pour les enfants habitants à moins de 3Km de l'école. Pour rappel, les enfants habitants à moins de 600 m de l'école, n'ont pas accès à ce service.

#### ARTICLE 5 : Accompagnateur – accompagnatrice

Le service de ramassage est assuré avec la présence de deux adultes dans le car : le chauffeur et un ou une accompagnateur ( trice ) chargé (e) d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

## **ARTICLE 6 : Arrêt et horaires de passage**

Le car ne s'arrête qu'aux points d'arrêts et aux horaires préalablement définis avec REMI Centre Val de Loire.

Tout point d'arrêt situé à moins de 600 m de l'école n'est pas validé par REMI Centre Val de Loire et par conséquent considéré comme « arrêt sauvage ».

Le chauffeur a l'interdiction de s'arrêter même si des enfants sont présents à cet arrêt sauvage.

Les enfants seront pris et déposés au point d'arrêt déclaré lors de leur inscription. La présence du représentant légal est obligatoire. En d'absence et sans décharge, l'enfant sera ramené à la garderie de l'école et celle-ci sera facturée.

Toutes modifications d'arrêts, d'adresse ou autres doivent être signalées en Mairie et au chauffeur.

## **ARTICLE 7 : Trajet**

La montée et la descente des enfants doivent d'effectuer avec calme pour des raisons de sécurité et de confort.

Pendant tout le trajet, chaque enfant doit être assis sur un siège, attacher sa ceinture de sécurité. Il ne quittera sa place qu'au moment de la descente, lorsque le chauffeur lui donnera l'autorisation.

Chaque enfant doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit à l'intérieur du véhicule.

Il est strictement interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable.
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de manipuler des objets dangereux à l'intérieur du car.
- De cracher, de détériorer ou de voler le matériel présent dans le car.

## **ARTICLE 8 : Sacs et cartables**

Les sacs et cartables seront placés, dans la mesure du possible, à leurs pieds afin de ne pas gêner le couloir de circulation et les portes de secours.

Le service de transport scolaire décline toutes responsabilités concernant les objets personnels que l'enfant transporterait avec lui durant les trajets.

## **ARTICLE 9 : Annulation d'un ramassage**

Si les conditions météorologiques (neige, verglas, crue, etc..) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants et uniquement sur publication d'un arrêté préfectoral, le service de transport ne sera pas assuré.

Les familles en seront informées dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 10 : Règles de vie**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 041-214101578-20240930-DEL\_2024\_79-DE

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car (incorection verbale envers les autres enfants et les adultes, violences physiques, attitude incorrecte ou dangereuse ainsi que celles énumérées à l'article 7) sera averti verbalement par l'agent communal présent à ce moment-là.

Un courrier sera adressé au responsable légal de l'enfant.

Le Maire ou son représentant recevra celui-ci pour rappeler les règles.

L'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement selon la gravité de ces actes.

## **ARTICLE 11 : Sécurité**

En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours et avise les parents.

Si nécessaire, il sera fait appel au SAMU- Centre 15 qui orientera la prise en charge.

Les frais occasionnés seront à la charge des familles.

Les familles doivent fournir une attestation responsabilité civile et individuelle à chaque nouvelle année.

## **ARTICLE 12 : Le Règlement intérieur**

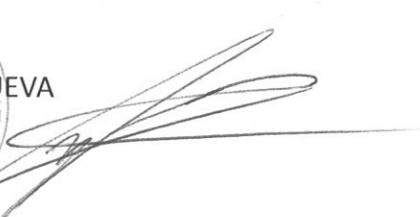
Le représentant légal reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'avoir accepté, lors de l'inscription.

Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et révisable à chaque rentrée.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire.

Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

Fait à Mur de Sologne, le 30 septembre 2024

  
Le Maire  
Yves VILLANUEVA

**Je soussigné, responsable légal de l'enfant..... reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du transport scolaire de Mur de Sologne, et avoir communiqué à mon enfant les dispositions qui concernent les règles de vie et de sécurité, qu'il a acceptées.**

Fait à

Le

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 041-214101578-20240930-DEL\_2024\_79-DE

